



## COMITE DIRECTEUR PLENIER

### Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 16/12/2021)

<b>Réunion par voie dématérialisée du :</b>	Lundi 13 Décembre 2021
<b>Président :</b>	M. Erick SCHNEIDER
<b>Présents :</b>	Mme SCIORTINO, MM. AICARDI, ARNAUD, CAPPELLO, KODJABACHIAN, TOUBOUL.
<b>Excusés :</b>	Mmes AISSANOU, ALFONSI, CRIMI, ESPEL REYNIER, MM. CLAVET, DRAOUI, MUSTAT
<b>Assiste à la séance :</b>	M. Michaël GALLET (Directeur)

#### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

\*\*\*\*\*



## REGLEMENTS DES COUPES

Par application des nouvelles dispositions de l'article 12.4 des Statuts du District de Provence, visant à donner la compétence au Comité de Direction pour adopter et modifier l'annexe financière et les règlements spécifiques des compétitions, à l'exception des dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations, ledit Comité s'est réuni de manière dématérialisé afin de valider les travaux du Pôle Compétitions concernant les règlements spécifiques de l'ensemble de nos Coupes de Provence.

Après lecture de ces dernières, le Comité de Direction valide à l'unanimité l'ensemble des règlements proposés (cf. Annexes). Il est également demandé au Pôle Compétitions de revoir, en vue de la saison prochaine, le formalisme de ces derniers afin d'harmoniser l'architecture de tous nos règlements spécifiques, dans le but de faciliter leur lecture et leur compréhension.

\*\*\*\*\*

Le Président : Erick SCHNEIDER





# REGLEMENT DE L'UNIBET COUPE DE PROVENCE SENIORS 2021-2022

## ARTICLE PREMIER

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommée « UNIBET Coupe de Provence Séniors ». Cette épreuve, ouverte à tous les clubs libres du District de Provence, est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra faire retour un mois avant la date de la finale au siège du District de Provence. Il sera, en outre décerné 20 médailles à chacune des équipes finalistes.

## ART. 2.

Son organisation en incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions.

## ART. 3.

Cette épreuve se dispute sous les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue Méditerranée, des Règlements Sportifs du District de Provence, notamment en ce qui concerne le nombre de mutés, la qualification des joueurs licenciés après le 31 janvier.

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux
4. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
5. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation d'un joueur ne présentant pas de licence, ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévu par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre à la demande du club adverse, celui-ci ou le délégué du match la fait parvenir dans les 48 heures au secrétariat du DISTRICT DE PROVENCE pour vérification.
7. En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### ART. 4.

L'UNIBET Coupe de Provence Séniors se disputera par matches éliminatoires, en principe aux dates fixées par la Commission compétente. Elle aura la priorité sur les rencontres des championnats du District de Provence et pourra, à titre exceptionnel, être programmée en semaine.

#### ART. 5.

Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence. A partir des 32ème de Finale, tous les clubs qualifiés issus des tours éliminatoires précédents, ainsi que les clubs finalistes de la saison précédente, les clubs Nationaux, nonobstant le statut des joueurs, de Ligue et de Départemental 1 et 2 du District entreront dans la compétition.

Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé, sauf volonté du club de faire évoluer son équipe réserve. Le cas échéant, un courrier électronique devra être adressé au service des compétitions du District de Provence aux fins de déterminer l'équipe participant à l'UNIBET Coupe de Provence Séniors.

Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre, pour tout motif jugé recevable par la Commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre.

En cas d'indisponibilité de l'une des équipes, le report du tour en question pourra être obtenu sous réserve de l'acceptation commune des deux clubs concernés.

Dans l'hypothèse où le report du tour de l'UNIBET Coupe de Provence Séniors est accepté, une nouvelle date préservant les intérêts respectifs des deux clubs sera retenue.

La date nouvellement fixée par la Commission compétente du District de Provence sera réputée définitive. A ce titre, la nouvelle rencontre pourra valablement se dérouler en semaine ou au cours des vacances scolaire, et ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

#### ART. 6.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission.

Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.

Dans l'hypothèse où les clubs évoluent dans des divisions différentes présentant au minimum deux divisions d'écart, le club classé dans la division hiérarchiquement inférieure recevra la rencontre.

#### ART. 7.

##### PORT DES EQUIPEMENTS

Du premier au 1/32é de Finale inclus, les clubs participants à l'UNIBET Coupe de Provence Séniors disputent les matches avec leurs équipements habituels. A partir 1/16è, et à chaque tour, suivant la décision du Comité Directeur du District, le club devra faire porter à ses joueurs les équipements fournis par le District de Provence qui suivant les cas procédera à un tirage au sort quant aux choix des couleurs.

Lors de la finale, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par le District de Provence pour les échauffements d'avant-match.

Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra entraîner, à la diligence de la Commission de l'UNIBET Coupe de Provence Séniors, une sanction pécuniaire d'un montant 1000 euros.

#### **ART. 8.**

La durée du match est de quatre-vingt dix minutes.

1. En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but sans aucune prolongation préalable, si ce n'est durant les tours préliminaires, durant lesquels une prolongation de deux fois quinze minutes sera jouée.
2. En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétentes statueront.
3. Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Dans ce cas, les joueurs débutant la rencontre devront être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé à la rencontre.

#### **ART. 9.**

Les matches devront se jouer sur des terrains classés par le District de Provence et, à partir des seizièmes de finale, sur ceux classés dans les catégories 1 à 5.

Les terrains seront désignés par la Commission compétente.

Le choix du terrain et du club organisateur pour la finale sera désigné à partir du mois de Janvier par le Comité de Direction du District de Provence suivant les candidatures reçues.

#### **ART. 10.**

1. Les ballons seront fournis par l'équipe recevant la rencontre sous peine de match perdu.
2. Sur le terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon neuf sous peine d'une amende de 50 Euros. L'arbitre désignera celui avec lequel le jeu débutera.
3. Le District de Provence fournira les ballons pour la finale.

#### **ART. 11.**

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les rencontres et devra être effectuée Conformément aux Règlements Sportifs du District de Provence.

Le retour de la feuille de match devra être effectué conformément aux dispositions prévues aux Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 12.**

Les appels des décisions prises par les Commissions sont formulés auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire.

#### **ART. 13.**

- 1- Un club déclarant forfait doit en aviser, par courrier électronique via l'adresse email officielle du club, obligatoirement avec l'entête du club et la signature du Président, son adversaire et le District de Provence, dix jours au moins avant la date du match.  
La Commission de l'UNIBET Coupe de Provence Séniors jugera sur les pièces de l'indemnité à allouer et transmettra sa décision au Comité de Direction pour décision finale.

- 2- Un club déclarant forfait à partir des huitièmes de finale, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente du District de Provence aura match perdu et pourra être interdit d'inscription à l'UNIBET Coupe de Provence Séniors les trois saisons suivantes, nonobstant une amende de 100 euros ainsi que le règlement des frais d'officiels.
- 3- Toute équipe abandonnant la partie sera considérée battue par pénalité et perdra tout droit au remboursement de ses frais qui seront consignés au District de Provence.

#### **ART. 14.**

La Commission, sur décision commune prise avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible et pour chacune des rencontres, un ou deux délégués qui auront pour mission de veiller au respect des règlements applicables. Le(s) délégué(s) devront, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures suivant la rencontre.

#### **ART. 15.**

Les frais d'arbitres et/ou du(es) délégué(s) sont mis à la charge du club recevant, sauf décision contraire de l'organisme idoine.

#### **ART. 16.**

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission compétente à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se disputera sur le terrain désigné par ladite Commission.

#### **ART. 17.**

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence.

#### **ART. 18. *Réservé***

#### **ART. 19. *Réservé***

Le Comité de Direction du District de Provence se réserve le droit de prendre toute décision aux fins d'assurer le bon déroulement ainsi que la renommée de L'UNIBET Coupe de Provence Séniors. A ce titre, il pourra y apporter toute modification qu'il jugera utile.





# RÈGLEMENT COUPE SENIORS CLAIRIMMO

## SAISON 2021-2022

### ARTICLE PREMIER

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommé « Coupe Séniors Clairimmo ». Cette épreuve, ouverte EXCLUSIVEMENT à toutes les équipes participant aux Championnats Séniors du District de Provence, est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra faire retour un mois avant la date de la finale au siège du District de Provence. Il sera, en outre, décerné 20 médailles à chacune des équipes finalistes.

### ART. 2.

Son organisation en incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions.

### ART. 3.

Cette épreuve se dispute sous les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue Méditerranée, des Règlements Sportifs du District de Provence, notamment en ce qui concerne le nombre de mutés, la qualification des joueurs licenciés après le 31 janvier.

1. Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
4. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
5. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation d'un joueur ne présentant pas de licence, ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévu par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassements, la licence concernée est retenue par l'arbitre à la demande du club adverse, celui-ci ou le délégué du match la fait parvenir dans les 48 heures au secrétariat du DISTRICT DE PROVENCE pour vérification.
7. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### ART. 4.

La Coupe Séniors Clairimmo se disputera par matches éliminatoires, aux dates fixées par la Commission compétente. Elle aura la priorité sur les rencontres des championnats du District de Provence et pourra, à titre exceptionnel, être programmée en semaine.

## **ART. 5.**

Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 2 et 3 du District de Provence.

Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé, sauf volonté du club de faire évoluer son équipe réserve. Le cas échéant, un courrier électronique devra être adressé au service des compétitions du District de Provence aux fins de déterminer l'équipe participant à la Coupe Séniors ClairImmo.

Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre, pour tout motif jugé recevable par la Commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre.

En cas d'indisponibilité de l'une des équipes, le report du tour en question pourra être obtenu sous réserve de l'acceptation commune des deux clubs concernés.

Dans l'hypothèse où le report du tour de la Coupe Séniors ClairImmo est accepté, une nouvelle date préservant les intérêts respectifs des deux clubs sera retenue.

La date nouvellement fixée par la Commission compétente du District de Provence sera réputée définitive. A ce titre, la nouvelle rencontre pourra valablement se dérouler en semaine ou au cours des vacances scolaire, et ne pourra faire l'objet d'aucun changement.

## **ART. 6.**

Le calendrier ainsi que l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente du District de Provence.

Un tirage au sort déterminera les équipes participant au sein de chaque tour. Le club dont le nom sera tiré au sort en premier accueillera la rencontre.

## **ART. 7.**

### PORT DES EQUIPEMENTS

Lors de la finale, tous les joueurs sont tenus de revêtir les maillots fournis par le District de Provence et ClairImmo. Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra entraîner, à la diligence de la Commission de des Coupes, une sanction pécuniaire de 1000 euros.

## **ART. 8.**

La durée du match est de quatre-vingt dix minutes.

1. En cas de résultat nul les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux descriptions des dispositions annexes.
2. En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétentes statueront.
3. Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Dans ce cas, les joueurs débutant la rencontre devront être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé à la rencontre.

## **ART. 9.**

Les matches devront se jouer sur des terrains classés par le District de Provence et, à partir des seizièmes de finale, sur ceux classés dans les catégories 1 à 5.

Les terrains seront désignés par la Commission compétente.



Le choix du terrain et du club organisateur pour la finale sera désigné à partir du mois de Janvier par le Comité de Direction du District de Provence suivant les candidatures reçues.

#### **ART. 10.**

- 1- Les ballons seront fournis par l'équipe recevant la rencontre sous peine de match perdu.
- 2- Sur le terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon neuf sous peine d'une amende de 50 Euros. L'arbitre désignera celui avec lequel le jeu débutera.
- 3- Le District de Provence fournira les ballons pour la finale.

#### **ART. 11. – Calendrier**

L'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) est obligatoire pour toutes les rencontres et devra être effectuée conformément aux Règlements Sportifs du District de Provence.

Le retour de la feuille de match devra être effectué conformément aux dispositions prévues aux Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 12.**

Les appels des décisions prises par les Commissions sont formulés auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire.

#### **ART. 13.**

- 1- Un club déclarant forfait doit en aviser, par courrier électronique via l'adresse email officielle du club, obligatoirement avec l'entête du club et la signature du Président, son adversaire et le District de Provence, dix jours au moins avant la date de la rencontre.  
La Commission des Coupes jugera sur les pièces de l'indemnité à allouer et transmettra sa décision au Comité de Direction pour décision finale.
- 2- Un club déclarant forfait à partir des huitièmes de finale, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente du District de Provence aura match perdu et pourra être interdit d'inscription à l'UNIBET Coupe de Provence Séniors les trois saisons suivantes, nonobstant une amende de 100 euros ainsi que le règlement des frais d'officiels.
- 3- Toute équipe abandonnant la partie sera considérée battue par pénalité et perdra tout droit au remboursement de ses frais qui seront consignés au District de Provence.

#### **ART. 14.**

La Commission, sur décision commune prise avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible et pour chacune des rencontres, un ou deux délégués qui auront pour mission de veiller au respect des règlements applicables. Le(s) délégué(s) devront, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures suivant la rencontre.

#### **ART. 15.**

Les frais d'arbitres et/ou du(es) délégué(s) sont mis à la charge du club recevant, sauf décision contraire de l'organisme idoine.

**ART. 16.**

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission compétente à la suite d'une sanctionsportive ou disciplinaire, la rencontre se disputera sur le terrain désigné par ladite Commission.

**ART. 17.**

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence.

**ART. 18. Réserve**

**ART. 19. Réserve**

Le Comité de Direction du District de Provence se réserve le droit de prendre toute décision aux fins d'assurer le bon déroulement ainsi que la renommée de la Coupe Séniors ClairImmo. A ce titre, il pourra y apporter toute modification qu'il jugera utile.



## RÈGLEMENT COUPE DES VETERANS (Coupe José TAKATAKIAN) SAISON 2021-2022

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommée « Coupe des Vétérans », comportant comme sous-titre le nom de « Coupe José TAKATAKIAN ».

### ART. 2.

L'organisation de la Coupe des Vétérans en incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions. Cette épreuve est ouverte exclusivement à la catégorie Vétérans. Il est à préciser que chaque club ne peut engager qu'une seule équipe dans ladite compétition. Elle est dotée d'un trophée qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra être retourné au siège du District de Provence trois mois avant la date de la finale. Au bout de trois victoires finales consécutives, l'équipe gagnante pourra conserver le trophée.

### ART. 3.

La Coupe des Vétérans se disputera par matches éliminatoires, aux dates fixées par la Commission compétente. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort. Le terrain de la rencontre sera celui du club dont le nom sera sorti le premier au tirage au sort.

### ART. 4.

La durée du match est de quatre-vingt dix minutes (deux périodes de quarante cinq minutes). En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux descriptions des dispositions annexes. En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétentes statueront. Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant participé à la rencontre.

### ART. 5.

La finale se disputera au cours des journées festives organisées par le District de Provence à l'occasion de l'ensemble des finales de Coupes.

#### **ART. 6.**

La feuille de match devra parvenir au District de Provence dans les 48 heures.

#### **ART. 7.**

Il est rappelé que cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs licenciés en qualité de Vétérans, c'est-à-dire dont l'année de naissance est inférieure à 1986, par application des dispositions de l'article 18-3 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

En cas de fraude sur l'identité, des sanctions seront prises par la Commission des Statuts et Règlements dans le cas où le club adverse aurait déposé des réserves, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., régulièrement confirmées au sens de l'article 186 desdits règlements.

#### **ART. 8.**

Les appels des décisions prises par les Commissions compétentes en première instance sont formulés auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire de la F.F.F. et au sein de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence

#### **ART. 9.**

1. Un club déclarant forfait devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende de 30 euros (amende révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence).
2. Un club déclarant ou se voyant déclaré forfait durant la compétition, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente et le Comité de Direction du District de Provence aura match perdu par pénalité.
3. A partir des quarts de finale, un club ne peut déclarer forfait qu'en cas de force majeure et au moins dix jours avant la date du match selon les dispositions de l'alinéa premier du présent article relatif aux modalités d'information. Toutefois si les raisons invoquées n'étaient pas jugées valable par le Comité de Direction du District de Provence, ledit club se déclarant forfait aura match perdu par pénalité par application du paragraphe précédent.

#### **ART. 10.**

Le club recevant aura à sa charge les frais d'arbitres et du ou des délégué(s), sauf décision contraire de l'organisme idoine.

#### **ART. 11.**

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de Discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence, en application des Règlements Généraux de la F.F.F., du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, du Règlement d'Administration Générale et des Règlements Sportifs du District de Provence



## RÈGLEMENT COUPE U19 SAISON 2021-2022

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence, une épreuve par élimination dénommée « Coupe U19 ».

### ART. 2.

La Coupe U19 est uniquement réservée aux licencié(e)s des catégories U19G et U19F.

Sont également autorisés à participer les licencié(e)s dans la catégorie U18G et U18F sans limitation de participants et sous réserve de non contre-indication médicale, ainsi que les licencié(e)s dans la catégorie U20 dans la limitation de 3 participants.

### ART. 3.

L'organisation de ces épreuves incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence.

### ART. 4.

Ces épreuves se disputent conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Statut Fédéral des Jeunes, de la Ligue Méditerranée et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

### ART. 5.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but, conformément aux prescriptions des dispositions annexes.

### ART. 6.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente. Les adversaires dans chaque groupe seront tirés au sort.

Pour les deux premiers tours préparatoires seulement, les clubs seront répartis selon un tirage au sort et avec un cadrage pour les équipes de D2.

### ART. 7.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission des Compétitions. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, et le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré en tant que club recevant.



**ART. 8.**

Les dates et horaires des rencontres, finales comprises, seront établis par la Commission des Compétitions.

**ART. 9.**

A partir des 32<sup>ème</sup> de finales, un délégué sera désigné à la charge du club recevant.

**ART. 10.**

Lorsque les rencontres se déroulent sur terrain neutre, en application des dispositions ci-dessus énumérées, les clubs supporteront les frais de leurs déplacements respectifs.

**ART. 11.**

Pour les rencontres à élimination directe, les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant. Sur terrain neutre, ils seront partagés par les clubs en présence, sauf pour les matches des finales.

**ART. 12.**

Tout club ayant une équipe engagée dans un championnat U19 se verra automatiquement engagé dans la Coupe U19.

**ART. 13.**

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence sous l'autorité du Comité de Direction dudit District.



## RÈGLEMENT COUPE U18 FRANCIS PONS SAISON 2021-2022

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence, une épreuve par élimination dénommée « Coupe FRANCIS PONS ».

### ART. 2.

La Coupe FRANCIS PONS est uniquement réservée aux licenciés des catégories U18G et U17G sous réserve de non Contre-indication médicale.

### ART. 3.

L'organisation de ces épreuves incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence.

### ART. 4.

Ces épreuves se disputent conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Statut Fédéral des Jeunes, de la Ligue Méditerranée et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

### ART. 5.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but, conformément aux prescriptions des dispositions annexes.

### ART. 6.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente. Les adversaires dans chaque groupe seront tirés au sort.

Pour les deux premiers tours préparatoires seulement, les clubs seront répartis selon un tirage au sort et avec un cadrage pour les équipes de D2.

### ART. 7.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission des Compétitions. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, et le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré en tant que club recevant.

**ART. 8.**

Les dates et horaires des rencontres, finales comprises, seront établis par la Commission des Compétitions.

**ART. 9.**

A partir des 32<sup>ème</sup> de finales, un délégué sera désigné à la charge du club recevant.

**ART. 10.**

Lorsque les rencontres se déroulent sur terrain neutre, en application des dispositions ci-dessus énumérées, les clubs supporteront les frais de leurs déplacements respectifs.

**ART. 11.**

Pour les rencontres à élimination directe, les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant. Sur terrain neutre, ils seront partagés par les clubs en présence, sauf pour les matches des finales.

**ART. 12.**

Tout club ayant une équipe engagée dans un Championnat U18G et U17G se verra automatiquement engagé dans la Coupe FRANCIS PONS.

**ART. 13.**

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence sous l'autorité du Comité de Direction dudit District.



## RÈGLEMENT COUPE U17 RODOLPHE POLLACK SAISON 2021-2022

### **ARTICLE PREMIER.**

Il est créé par le District de Provence, une épreuve par élimination dénommée « Coupe RODOLPHE POLLACK ».

### **ART. 2.**

La Coupe RODOLPHE POLLACK est uniquement réservée aux licenciés des catégories U17G et U16G sous réserve de non contre-indication médicale.

### **ART. 3.**

L'organisation de ces épreuves incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence.

### **ART. 4.**

Ces épreuves se disputent conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Statut Fédéral des Jeunes, de la Ligue Méditerranée et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

### **ART. 5.**

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but, conformément aux prescriptions des dispositions annexes.

### **ART. 6.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente. Les adversaires dans chaque groupe seront tirés au sort.

Pour le premier tour préparatoire seulement, les clubs seront répartis selon un tirage au sort et avec un cadrage pour les équipes de D2.

#### **ART. 7.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission des Compétitions. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, et le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré en tant que club recevant.

#### **ART. 8.**

Les dates et horaires des rencontres, finales comprises, seront établis par la Commission des Compétitions.

#### **ART. 9.**

A partir des 32<sup>ème</sup> de finales, un délégué sera désigné à la charge du club recevant.

#### **ART. 10.**

Lorsque les rencontres se déroulent sur terrain neutre, en application des dispositions ci-dessus énumérées, les clubs supporteront les frais de leurs déplacements respectifs.

#### **ART. 11.**

Pour les rencontres à élimination directe, les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant. Sur terrain neutre, ils seront partagés par les clubs en présence, sauf pour les matches des finales.

#### **ART. 12.**

Tout club ayant une équipe engagée dans un Championnat U17G et U16G se verra automatiquement engagé dans la Coupe RODOLPHE POLLACK.

#### **ART. 13.**

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence sous l'autorité du Comité de Direction dudit District.





## RÈGLEMENT COUPE U16 SAISON 2021-2022

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence, une épreuve par élimination dénommée « Coupe U16 ».

### ART. 2.

La Coupe U16 est uniquement réservée aux licencié(e)s des catégories U16G.  
Sont également autorisés à participer les licencié(e)s dans la catégorie U15G sans limitation de participants et sous réserve de non-contre-indication médicale.

### ART. 3.

L'organisation de ces épreuves incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence.

### ART. 4.

Ces épreuves se disputent conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Statut Fédéral des Jeunes, de la Ligue Méditerranée et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

### ART. 5.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but, conformément aux prescriptions des dispositions annexes.

### ART. 6.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente. Les adversaires dans chaque groupe seront tirés au sort.

Pour les deux premiers tours préparatoires seulement, les clubs seront répartis selon un tirage au sort et avec un cadrage pour les équipes de D2.

#### **ART. 7.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission des Compétitions. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, et le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré en tant que club recevant.

#### **ART. 8.**

Les dates et horaires des rencontres, finales comprises, seront établis par la Commission des Compétitions.

#### **ART. 9.**

A partir des 32ème de finales, un délégué sera désigné à la charge du club recevant.

#### **ART. 10.**

Lorsque les rencontres se déroulent sur terrain neutre, en application des dispositions ci-dessus énumérées, les clubs supporteront les frais de leurs déplacements respectifs.

#### **ART. 11.**

Pour les rencontres à élimination directe, les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant. Pour la pratique en plateau, ils seront répartis entre les équipes présentes.

Sur terrain neutre, ils seront partagés par les clubs en présence, sauf pour les matches de finales.

#### **ART. 12.**

Tout club ayant une équipe engagée dans un championnat U16 se verra automatiquement engagé dans la Coupe U16.

#### **ART. 13.**

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence sous l'autorité du Comité de Direction dudit District.



## RÈGLEMENT COUPE U15 MAX CREMIEUX SAISON 2021/2022

### ARTICLE PREMIER

Il est créé par le District de Provence, une épreuve par élimination dénommée « Coupe MAX CREMIEUX ».

### ART. 2.

La Coupe MAX CREMIEUX est uniquement réservée aux licencié(e)s des catégories U15G et U15F sous réserve de non-contre-indication médicale. Sont également autorisés à participer les licencié(e)s dans la catégorie U14G et U14F sans limitation de participants et sous réserve de non-contre-indication médicale

### ART. 3.

L'organisation de ces épreuves incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence.

### ART. 4.

Ces épreuves se disputent conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Statut Fédéral des Jeunes, de la Ligue Méditerranée et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

### ART. 5.

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds au but, conformément aux prescriptions des dispositions annexes.

### ART. 6.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente. Les adversaires dans chaque groupe seront tirés au sort.

Pour les deux premiers tours préparatoires seulement, les clubs seront répartis selon un tirage au sort et avec un cadrage pour les équipes de D2.

#### **ART. 7.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission des Compétitions. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, et le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré comme club recevant.

#### **ART. 8.**

Les dates et horaires des rencontres, finales comprises, seront établis par la Commission des Compétitions.

#### **ART. 9.**

A partir des 32ème de finales, un délégué sera désigné à la charge du club recevant.

#### **ART. 10.**

Lorsque les rencontres se déroulent sur terrain neutre, en application des dispositions ci-dessus énumérées, les clubs supporteront les frais de leurs déplacements respectifs.

#### **ART. 11.**

Pour les rencontres à élimination directe, les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant. Pour la pratique en plateau, ils seront répartis entre les équipes présentes.  
Sur terrain neutre, ils seront partagés par les clubs en présence, sauf pour les matches des finales.

#### **ART. 12.**

Tout club ayant une équipe engagée dans un Championnat U15G et U14G se verra automatiquement engagé dans la Coupe MAX CREMIEUX.

#### **ART. 13.**

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence sous l'autorité du Comité de Direction dudit District.



## RÈGLEMENT COUPE U14 SAISON 2021/2022

### **ARTICLE PREMIER.**

Il est créé par le District de Provence, une épreuve par élimination dénommée « Coupe U14 ».

### **ART. 2.**

La Coupe U14 est uniquement réservée aux licencié(e)s des catégories U14G / U14F / U15 F ainsi qu'un maximum de 3 U13 sous réserve de non contre-indication médicale

### **ART. 3.**

L'organisation de ces épreuves incombe à la Commission des Coupes du Pôle Compétitions du District de Provence.

### **ART. 4.**

Ces épreuves se disputent conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Statut Fédéral des Jeunes, de la Ligue Méditerranée et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

En conséquence, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

### **ART. 5.**

A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pieds aux buts, conformément aux prescriptions des dispositions annexes.

### **ART. 6.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission compétente. Les adversaires dans chaque groupe seront tirés au sort.

Pour le premier tour préparatoire seulement, les clubs seront répartis selon un tirage au sort.



#### **ART. 7.**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission des Compétitions. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, et le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré en tant que club recevant.

#### **ART. 8.**

Les dates et horaires des rencontres, finales comprises, seront établis par la Commission des Compétitions.

#### **ART. 9.**

A partir des 32ème de finales, un délégué sera désigné à la charge du club recevant.

#### **ART. 10.**

Lorsque les rencontres se déroulent sur terrain neutre, en application des dispositions ci-dessus énumérées, les clubs supporteront les frais de leurs déplacements respectifs.

#### **ART. 11.**

Pour les rencontres à élimination directe, les frais d'arbitrage seront supportés par le club recevant. Sur terrain neutre, ils seront partagés par les clubs en présence, sauf pour les matches de finales.

#### **ART. 12.**

Tout club ayant une équipe engagée dans un championnat U14 se verra automatiquement engagé dans la Coupe U14.

#### **ART. 13.**

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence sous l'autorité du Comité de Direction dudit District.



# RÈGLEMENT COUPE SENIORS FEMININES DE PROVENCE A 11

## ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation de la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » est assurée par la Commission des Féminines du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ART. 2. – Engagements

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes Seniors féminines à 11 évoluant en Départemental 1 de l'année où ladite compétition est organisée ainsi que les équipes évoluant en Régional 1. Elles sont engagées d'office avec une participation obligatoire. L'engagement est gratuit.

**2** – L'équipe qui sera forfait général dans son championnat de l'année au titre de laquelle est organisée la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » sera exclue de cette dernière.

## ART. 3. – Titre et Challenge

Le District de Provence de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* ». L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse. Des médailles et/ou coupes sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux trois arbitres.

## ART. 4. – Composition des équipes

Les équipes seront composées de 11 joueuses titulaires et au maximum de 3 remplaçantes.

## ART. 5. – Qualification et participation

**1** – Conformément aux règlements généraux de la F.F.F et à l'article 14 des règlements sportifs du District de Provence, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

**2** – Cette compétition est ouverte aux licenciées suivantes :

- Séniors
- U18 F ;
- U17 F dans la limite de 3 pouvant être inscrites sur la feuille de match dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF ;
- U16 F dans la limite de 1 pouvant être inscrite sur la feuille de match dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**3** – Une joueuse ayant participé à la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

**4** – En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

**5** – Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

#### **ART. 6. - Mutation**

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 7. – Système de l'épreuve**

**1** – La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

**2** – La Commission des Féminines pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalables des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Féminines se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, etc...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – La Commission des Féminines se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction du nombre d'équipe engagées dans la présente compétition.

#### **ART. 8. – Durée des rencontres**

Les rencontres ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

#### **ART. 9. – Remplacements des joueuses**

Conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District de Provence, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacée.

#### **ART. 10. – Désignations des rencontres et des installations**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Féminines. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Féminines et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considéré comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

**2** – Les clubs disputant la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » doivent disposer pleinement d’une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l’éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F. A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné comme visiteur dispose d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée pour permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ART. 11. – Calendrier**

**1** – Les équipes engagées disputent obligatoirement la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » suivant le calendrier établi par la Commission des Féminines et approuvé par le Comité Directeur.

**2** – Sauf dérogation accordée par la Commission des Féminines, le coup d’envoi des rencontres est fixé le dimanche à 15H00.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l’accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Féminines 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l’une des dates prévues au calendrier de la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* », un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées. Ce report sera prioritairement positionné un dimanche à 15H00 situé au maximum 8 jours avant le tirage au sort du tour suivant. A défaut de disposer d’un dimanche disponible au calendrier, les équipes devront disputer la rencontre de « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » dans la semaine suivant la date initiale de programmation de la rencontre.

#### **ART. 12. – Maillots et couleurs**

**1** – Conformément à l’article 11-11 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueuses devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçantes. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom de la joueuse intéressée. De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l’épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l’obligation de les faire porter par l’ensemble de leurs joueuses lors des tours indiqués par la Commission des Féminines. Le club contrevenant peut-être sanctionné d’une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L’engagement dudit club dans cette épreuve pour l’année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis à l’examen dudit Comité.

**3** – Conformément à l’article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité (et notamment à la demande de l’arbitre) les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d’une couleur franchement opposée à la leur qu’ils prêteront aux joueurs de l’équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu’aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

Les gardiennes de but doivent être aisément distingués des autres joueuses. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

#### **ART. 13. – Ballons**

L'équipe recevante fournit le ballon du match (taille 5), sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. En cas de match se jouant sur terrain neutre, les deux clubs devront fournir en nombre égal les ballons nécessaires à la bonne tenue de la rencontre.

Le club défaillant est passible d'une amende financière.

#### **ART. 14. – Feuille de match**

**1** – Les rencontres de la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 11* » sont traitées sous feuille de match informatisée (F.M.I.) conformément à l'article 23 alinéa 1 des règlements sportifs du District de Provence et l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des règlements sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrable après le match.

#### **ART. 15. – Forfait**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire le lundi précédent la date de la rencontre via la messagerie officielle du club.

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédent la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

**4** – La C S R est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

#### **ART. 16. – Arbitres et délégués**

**1** – Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).



**2** – En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

**3** – Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et ils peuvent ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

#### **ART. 17. – Frais des officiels**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

#### **ART. 18. – Réserves et réclamations**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission statuts et règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

**8** – Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la commission compétente du District de Provence.



**9** –En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivant, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

**11** –Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

#### **ART. 19. – Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission des Féminines.



# RÈGLEMENT COUPE SENIORS FEMININES DE PROVENCE A 8

## ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation de la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » est assurée par la Commission des Féminines du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

## ART. 2. – Engagements

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes Seniors féminines à 8 évoluant en Départemental 1 de l'année où ladite compétition est organisée. Elles sont engagées d'office avec une participation obligatoire. L'engagement est gratuit.

**2** – L'équipe qui sera forfait général dans son championnat de l'année au titre de laquelle est organisée la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » sera exclue de cette dernière.

## ART. 3. – Titre et Challenge

Le District de Provence de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* ». L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse. Des médailles et/ou coupes sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux trois arbitres.

## ART. 4. – Composition des équipes

Les équipes seront composées de 8 joueuses titulaires et d'un maximum de 4 remplaçantes.

## ART. 5. – Qualification et participation

**1** – Conformément aux règlements généraux de la F.F.F et à l'article 14 des Règlements Sportifs du District de Provence, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

La participation à la Coupe de Provence à 8 est autorisée seulement pour les joueuses n'ayant pas participé à la Coupe de Provence Séniors Féminines à 11.

**2** – Cette compétition est ouverte aux licenciées suivantes :

- Séniors
- U18 F ;
- U17 F dans la limite de 3 pouvant être inscrites sur la feuille de match dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF ;
- U16 F dans la limite de 1 pouvant être inscrite sur la feuille de match dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**3** – Une joueuse ayant participé à la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

**4** – En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

**5** – Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

#### **ART. 6. - Mutation**

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 7. – Système de l'épreuve**

**1** – La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.

**2** – La Commission des Féminines pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalables des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Féminines se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, etc...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

#### **ART. 8. – Durée des rencontres**

Les rencontres ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante-cinq minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

#### **ART. 9. – Remplacements des joueuses**

Conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District de Provence, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacée.

#### **ART. 10. – Désignations des rencontres et des installations**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Féminines. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Féminines et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considéré comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

**2** – Les clubs disputant la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » doivent disposer pleinement d’une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l’éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F. A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné comme visiteur dispose d’un terrain doté d’une installation d’éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée pour permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ART. 11. – Calendrier**

**1** – Les équipes engagées disputent obligatoirement la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » suivant le calendrier établi par la Commission des Féminines et approuvé par le Comité Directeur.

**2** – Sauf dérogation accordée par la Commission des Féminines, le coup d’envoi des rencontres est fixé le samedi à 16H30.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l’accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Féminines 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l’une des dates prévues au calendrier de la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* », un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées. Ce report sera prioritairement positionné un samedi à 16H30 situé au maximum 8 jours avant le tirage au sort du tour suivant. A défaut de disposer d’un dimanche disponible au calendrier, les équipes devront disputer la rencontre de « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » dans la semaine suivant la date initiale de programmation de la rencontre.

#### **ART. 12. – Maillots et couleurs**

**1** – Conformément à l’article 11-11 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueuses devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 8 pour les titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçantes. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom de la joueuse intéressée. De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l’épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l’obligation de les faire porter par l’ensemble de leurs joueuses lors des tours indiqués par la Commission des Féminines. Le club contrevenant peut-être sanctionné d’une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L’engagement dudit club dans cette épreuve pour l’année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis à l’examen dudit Comité.

**3** – Conformément à l’article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité (et notamment à la demande de l’arbitre) les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d’une couleur franchement opposée à la leur qu’ils prêteront aux joueurs de l’équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu’aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

Les gardiennes de but doivent être aisément distingués des autres joueuses. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

#### **ART. 13. – Ballons**

L'équipe recevante fournit le ballon du match (taille 5), sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. En cas de match se jouant sur terrain neutre, les deux clubs devront fournir en nombre égal les ballons nécessaires à la bonne tenue de la rencontre.

Le club défaillant est passible d'une amende financière.

#### **ART. 14. – Feuille de match**

**1** – Les rencontres de la « *Coupe Séniors Féminines de Provence à 8* » sont traitées sous feuille de match informatisée (F.M.I.) conformément à l'article 23 alinéa 1 des règlements sportifs du District de Provence et l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des règlements sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrable après le match.

#### **ART. 15. – Forfait**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire le lundi précédent la date de la rencontre via la messagerie officielle du club

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédent la rencontre, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée au District de Provence,

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La C S R est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

#### **ART. 16. – Arbitres et délégués**

**1** – Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).



**2** – En cas d’absence de l’arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l’un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n’appartenant pas à l’un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l’enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d’arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort. L’arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas ou en cours de partie, l’un des arbitres serait malade ou victime d’un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu’en cas d’absence de l’arbitre officiel avant le coup d’envoi.

**3** – Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et ils peuvent ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

#### **ART. 17. – Frais des officiels**

**1** – Pour l’ensemble des rencontres, à l’exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d’une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d’une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu’une désignation est faite à la demande expresse d’un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d’un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

#### **ART. 18. – Réserves et réclamations**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l’article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l’application de l’article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l’heure officielle du coup d’envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l’article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l’article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l’attention de la Commission statuts et règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d, et sous peine d’amende, adresser l’original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l’instruction des réserves.

**8** – Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l’arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la commission compétente du District de Provence.



**9** –En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivant, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

**11** –Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

#### **ART. 19. – Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission des Féminines.



## RÈGLEMENT COUPE U18 FÉMININES DE PROVENCE A 8

### ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation de la « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 » est assurée par la Commission des Féminines du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

### ART. 2. – Engagements

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U18 féminines à 8 évoluant en Départemental 1 et Régional 1 de l'année où ladite compétition est organisée. Elles sont engagées d'office avec une participation obligatoire. L'engagement est gratuit.

**2** – L'équipe qui sera forfait général dans son championnat de l'année au titre de laquelle est organisée la « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 » sera exclue de cette dernière.

### ART. 3. – Titre et Challenge

Le District de Provence de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 ». L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse. Des médailles et/ou coupes sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux trois arbitres.

### ART. 4. – Composition des équipes

Les équipes seront composées de 8 joueuses titulaires et d'un maximum de 4 remplaçantes.

### ART. 5. – Qualification et participation

**1** – Conformément aux règlements généraux de la F.F.F et à l'article 14 des règlements sportifs du District de Provence, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

**2** – Cette compétition est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F ;
- U17 F ;
- U16 F.

**3** – Une joueuse ayant participé à la « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 » pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

**4** – En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

**5** – Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

#### **ART. 6. - Mutation**

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 7. – Système de l'épreuve**

**1** – La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

**2** – La Commission des Féminines pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et cela sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Féminines se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, etc...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seules les 8 joueuses ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

#### **ART. 8. – Durée des rencontres**

Les rencontres ont une durée réglementaire de deux périodes de quarante minutes, entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

#### **ART. 9. – Remplacements des joueuses**

Conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District de Provence, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacée.

#### **ART. 10. – Désignations des rencontres et des installations**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Féminines. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Féminines et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considéré comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

**2** – Les clubs disputant la « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F. A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné comme visiteur dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée pour permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ART. 11. – Calendrier**

**1** – Les équipes engagées disputent obligatoirement la « *Coupe U18 Féminines de Provence à 8* » suivant le calendrier établi par la Commission des Féminines et approuvé par le Comité Directeur.

**2** – Sauf dérogation accordée par la Commission des Féminines, le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi à 16H30.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Féminines 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de la « *Coupe U18 Féminines de Provence à 8* », un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de « *Coupe U18 Féminines de Provence à 8* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées. Ce report sera prioritairement positionné un samedi à 16H30 situé au maximum 8 jours avant le tirage au sort du tour suivant. A défaut de disposer d'un samedi disponible au calendrier, les équipes devront disputer la rencontre de « *Coupe U18 Féminines de Provence à 8* » dans la semaine suivant la date initiale de programmation de la rencontre.

#### **ART. 12. – Maillots et couleurs**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueuses devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 8 pour les titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçantes. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom de la joueuse intéressée. De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueuses lors des tours indiqués par la Commission des Féminines. Le club contrevenant peut-être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis à l'examen dudit Comité.

**3** – Conformément à l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité (et notamment à la demande de l'arbitre) les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

Les gardiennes de but doivent être aisément distingués des autres joueuses. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

#### **ART. 13. – Ballons**

L'équipe recevante fournit le ballon du match (taille 5), sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. En cas de match se jouant sur terrain neutre, les deux clubs devront fournir en nombre égal les ballons nécessaires à la bonne tenue de la rencontre.

Le club défaillant est passible d'une amende financière.

#### **ART. 14. – Feuille de match**

**1** – Les rencontres de la « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 » sont traitées sous feuille de match informatisée (F.M.I.) conformément à l'article 23 alinéa 1 des règlements sportifs du District de Provence et l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des règlements sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrable après le match.

#### **ART. 15. – Forfait**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE**

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédent la date du match, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

#### **ART. 16. – Arbitres et délégués**

**1** – Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2** – En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

**3** – Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et ils peuvent ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

#### **ART. 17. – Frais des officiels**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

#### **ART. 18. – Réserves et réclamations**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission statuts et règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

**8** – Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la commission compétente du District de Provence.

**9** – En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.



**10** – Conformément aux dispositions de l’article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l’urgence tirée de la proximité des tours suivant, chaque rencontre d’un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n’a été envoyée avant cette date.

**11** – Tout club portant une accusation est pénalisé s’il n’apporte pas au moins à l’appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

**ART. 19. – Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l’appréciation de la Commission des Féminines.



## RÈGLEMENT COUPE U15 FEMININES DE PROVENCE A 8

### ARTICLE PREMIER – Commission d'organisation

L'organisation de la « Coupe U15 Féminines de Provence à 8 » est assurée par la Commission des Féminines du District de Provence en conformité du présent règlement, du Règlement d'Administration Générale, des Règlements Sportifs du District de Provence, des Règlements de la Ligue Méditerranée et des Règlements Généraux de la F.F.F.

### ART. 2. – Engagements

**1** – L'épreuve est ouverte à toutes les équipes U15 F engagées dans le Championnat à 8 ou à 11. L'engagement est gratuit.

**2** – L'équipe qui sera forfait général dans son championnat de l'année au titre de laquelle est organisée la « Coupe U15 Féminines de Provence à 8 » sera exclue de cette dernière.

### ART. 3. – Titre et Challenge

Le District de Provence de Football organise annuellement sur son territoire une compétition appelée « Coupe U15 Féminines de Provence à 8 ». L'épreuve est dotée d'un objet d'art renouvelé chaque année et conservé par l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir est remis à l'équipe finaliste adverse. Des médailles et/ou coupes sont remises aux joueurs et entraîneurs des deux équipes finalistes, ainsi qu'aux trois arbitres.

### ART. 4. – Composition des équipes

Les équipes seront composées de 8 joueuses titulaires, et d'un maximum de 4 remplaçantes.

### ART. 5. – Qualification et participation

**1** – Conformément aux règlements généraux de la F.F.F et à l'article 14 des règlements sportifs du District de Provence, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.

**2** – Cette compétition est ouverte aux licenciées suivantes :

- U15 F ;
- U14 F ;
- U13 F.

**3** – Une joueuse ayant participé à la « Coupe U15 Féminines de Provence à 8 » pour un club ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club en cas de changement de club au cours de la saison.

**4** – En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées dans le club à la date de la première rencontre.

**5** – Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

#### **ART. 6. - Mutation**

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et à l'article 15 des Règlements Sportifs du District de Provence.

#### **ART. 7. – Système de l'épreuve**

**1** – La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées lors du tour de cadrage.

**2** – La Commission des Féminines pourra également fixer en semaine les matches remis ou à rejouer, et ce sans accord préalable des deux clubs concernés.

**3** – La Commission des Féminines se réserve le droit d'adapter le système de l'épreuve en fonction des aléas pouvant avoir lieu (retrait d'équipe, forfait, etc...) après publication du présent règlement dans l'optique d'assurer le bon déroulement de la présente compétition.

**4** – Seules les 8 joueuses ayant terminé la rencontre pourront participer, le cas échéant, à l'épreuve des tirs aux buts.

#### **ART. 8. – Durée des rencontres**

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation ; le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.

#### **ART. 9. – Remplacements des joueuses**

Conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District de Provence, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

En conséquence, à défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, les joueuses inscrites sur la feuille de match seront considérées comme ayant participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

#### **ART. 10. – Désignations des rencontres et des installations**

**1** – La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première du tirage au sort. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé par la Commission des Féminines. La finale a lieu sur un terrain neutre choisi par la Commission des Féminines et confirmé par le Comité Directeur du District de Provence. Dans tous les cas est considérée en tant qu'équipe recevante celle ayant été initialement désignée en tant que tel par la Commission, nonobstant le lieu de la rencontre.

**2** – Les clubs disputant la « Coupe U15 Féminines de Provence à 8 » doivent disposer pleinement d'une installation classée au minimum en niveau 5.

**3** – Dans le cas où la rencontre a lieu en nocturne, le club recevant doit disposer d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis conformément au règlement de l'éclairage des terrains et des installations sportives édicté par la F.F.F. A défaut, et sous réserve que le club initialement désigné en tant que club recevant dispose d'un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau minimum requis, la rencontre est inversée afin de permettre le bon déroulement de la compétition.

#### **ART. 11. – Calendrier**

**1** – Les équipes engagées disputent obligatoirement la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » suivant le calendrier établi par la Commission des Féminines et approuvé par le Comité Directeur.

**2** – Sauf dérogation accordée par la Commission des Féminines, le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi à 16H30.

**3** – Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqués à la Commission des Féminines 12 jours avant la date initiale de programmation de la rencontre. La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage au sort du tour suivant.

**4** – Dans le cas où une équipe aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier de la « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* », un match de Championnat départemental, une coupe organisée par la Ligue Méditerranée ou par la Fédération Française de Football, la rencontre de « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » sera reportée, laissant la priorité aux rencontres susvisées.

Ce report sera prioritairement positionné un samedi à 16H30 situé au maximum 8 jours avant le tirage au sort du tour suivant. A défaut de disposer d'un samedi disponible au calendrier, les équipes devront disputer la rencontre de « *Coupe U15 Féminines de Provence à 8* » dans la semaine suivant la date initiale de programmation de la rencontre.

#### **ART. 12. – Maillots et couleurs**

**1** – Conformément à l'article 11-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, les joueuses devront obligatoirement porter un maillot numéroté de 1 à 8 pour les titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçantes. Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom de la joueuse intéressée. De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction.

**2** – Dans le cas où le District de Provence fournit aux équipes participantes de l'épreuve un équipement sur lequel peut figurer le sigle du ou des partenaires du District de Provence, les clubs ont l'obligation de les faire porter par l'ensemble de leurs joueuses lors des tours indiqués par la Commission des Féminines. Le club contrevenant peut-être sanctionné d'une amende par le Comité de Direction du District de Provence. L'engagement dudit club dans cette épreuve pour l'année suivante pourra ne pas être automatique ; il sera soumis, le cas échéant, à l'examen dudit Comité.

**3** – Conformément à l'article 11-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, lorsque les couleurs des deux équipes peuvent prêter à confusion, le club visiteur devra en changer. Pour parer à toute éventualité (et notamment à la demande de l'arbitre) les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs. Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part. Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

Les gardiennes de but doivent être aisément distingués des autres joueuses. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende financière.

#### **ART. 13. – Ballons**

L'équipe recevante fournit le ballon du match (taille 5), sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. En cas de match se jouant sur terrain neutre, les deux clubs devront fournir en nombre égal les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Le club défaillant est passible d'une amende financière.

#### **ART. 14. – Feuille de match**

**1** – Les rencontres de la « Coupe U18 Féminines de Provence à 8 » sont traitées sous feuille de match informatisée (F.M.I.) conformément à l'article 23 alinéa 1 des règlements sportifs du District de Provence et l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – La feuille de match informatisée devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit sous la responsabilité du club recevant. Il est cependant vivement conseillé d'effectuer cette transmission au plus près de la fin de la rencontre.

**3** – Conformément à l'article 23 alinéa 6 des règlements sportifs du District de Provence, dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels (Arbitres, délégués), une feuille de match papier originale doit être envoyée au District de Provence par le club qualifié sous 48 heures ouvrable après le match.

#### **ART. 15. – Forfait**

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser le District de Provence et son adversaire **AU PLUS TARD LE LUNDI AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE**

**2** – En cas de forfait déclaré après le lundi précédent la rencontre, le club défaillant devra s'acquitter d'une amende à verser au District de Provence.

**3** – En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. En cas de défaillance du club recevant, ce dernier prendra également à sa charge les frais de déplacements du club visiteur comprenant les frais de carburant et de péage.

**4** – La Commission des Statuts et règlements est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

#### **ART. 16. – Arbitres et délégués**

**1** – Les arbitres centraux et les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), alors que les délégués sont désignés par la Commission Départementale des délégués (C.D.D.).

**2** – En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par l'un des arbitres assistants, après accord. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel, chaque club présentera un arbitre bénévole et il sera procédé au tirage au sort. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas ou en cours de partie, l'un des arbitres serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

**3** – Les arbitres doivent visiter le terrain de jeu avant la rencontre et ils peuvent ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

#### **ART. 17. – Frais des officiels**

**1** – Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match.

**2** – En cas de non-paiement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District de Provence.

**3** – Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur. Dans le cas de la désignation d'un délégué supplémentaire décidée par une Commission Départementale, les frais engendrés seront supportés par le District de Provence.

#### **ART. 18. – Réserves et réclamations**

**1** – Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**2** – Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**3** – Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

**4** – Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**5** – Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**6** – Les réserves et réclamations sont adressées à l'attention de la Commission statuts et règlements via la messagerie officielle du club.

**7** – Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

**8** – Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la commission compétente du District de Provence.



**9** –En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**10** – Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours suivant, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

**11** –Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

#### **ART. 19. – Cas non prévus**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission des Féminines.